PRINCIPES







régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones

Le gouvernement du Canada reconnaît ce qui suit :

Toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

1





La réconciliation est le but fondamental de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

2

L'honneur de la Couronne oriente le comportement de la Couronne dans tous ses rapports avec les peuples autochtones. 3





L'autonomie gouvernementale des Autochtones fait partie du système en évolution du Canada de fédéralisme coopératif et d'ordres de gouvernement distincts. 4

Les traités, les accords et les autres ententes constructifs conclus entre les peuples autochtones et la Couronne ont été et sont des actes de réconciliation fondées sur la reconnaissance et le respect mutuels.

5





Un engagement significatif avec les peuples autochtones vise à obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lorsque le Canada propose de prendre des mesures ayant une incidence sur les peuples autochtones et leurs droits y compris leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

6

Il est essentiel de respecter et de mettre en œuvre les droits, et chaque atteinte aux droits visés par l'article 35 doit, selon la loi, comporter des justifications de très haute importance, qui tiennent compte des perspectives autochtones et satisfont aux obligations fiduciaires de la Couronne.

1





La réconciliation et l'autonomie gouvernementale exigent une nouvelle relation financière avec les nations autochtones, établie dans un esprit de collaboration avec celles-ci, laquelle favorise un climat propice à la création departenariats économiques et au développement des ressources.

8

La réconciliation est un processus continu qui s'inscrit dans le contexte de l'évolution des relations entre les Autochtones et la Couronne. 9





Il est nécessaire d'avoir une approche qui tient compte de la particularité des collectivités détenant des droits pour s'assurer que les droits, les intérêts et la situation propres des Premières Nations, de la Nation Métisse et des Inuits sont reconnus, confirmés et mis en œuvre.

10

